



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-021

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-01-21-00003 - Arrêté portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à BEGARD (22) (3 pages) Page 3

R53-2024-04-16-00006 - Décision n° 2024/07 relative à la demande de transfert géographique temporaire de l'activité de médecine détenue par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud - site de l'hôpital Le Faouët vers le site du GCS Clinique du TER (2 pages) Page 7

R53-2025-01-27-00001 - Décision n° 2025/08 portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "GCS Ville-Hôpital" (2 pages) Page 10

DIRM /

R53-2025-01-24-00001 - Arrêté portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page) Page 13

ARS

R53-2025-01-21-00003

Arrêté portant autorisation de regroupement de
deux officines de pharmacie à BEGARD (22)

ARRÊTÉ

portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à BEGARD (22)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 1942 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 14 place Gérard Le Caër à BEGARD (22140) sous le numéro de licence 22#000137 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1949 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 15 rue Anatole Le Braz à BEGARD (22140) sous le numéro de licence 22#000452 ;

VU le dossier complet enregistré le 30 janvier 2023 et complété le 27 novembre 2024, présenté par :

- La SELARL « PHARMACIE DES HALLES », représentée par Monsieur Vincent LE BELLEC, pharmacien, sise 15 rue Anatole Le Braz à BEGARD (22140),
- la SELARL « PHARMACIE EVEN-LE BELLEC », représentée par Madame Catherine EVEN-LE BELLEC, pharmacienne, sise 14 place Gérard Le Caër à BEGARD (22140),

en vue de regrouper leurs officines de pharmacie à l'adresse actuelle de la SELARL « PHARMACIE EVEN-LE BELLEC » ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 29 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 13 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 17 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 11 décembre 2024, sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de BEGARD (22140) s'élève à 4 862 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2025) pour deux officines de pharmacie ;

Considérant que les deux officines à regrouper sont distantes d'environ 140 mètres et se situent dans le même quartier ;

Considérant que ce quartier est délimité au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les terres agricoles et au Sud par la route D167 ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de la SELARL « PHARMACIE DES HALLES » est la SELARL « PHARMACIE EVEN-LE BELLEC » et qu'elle se situe à environ 140 mètres, dans le même quartier ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de la SELARL « PHARMACIE EVEN-LE BELLEC » est la SELARL « PHARMACIE DES HALLES » et qu'elle se situe à environ 140 mètres, dans le même quartier ;

Considérant que le regroupement est envisagé au sein des locaux occupés par la SELARL « PHARMACIE EVEN-LE BELLEC » ;

Considérant ainsi que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2^o de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le regroupement répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL « PHARMACIE DES HALLES », représentée par Monsieur Vincent LE BELLEC, pharmacien, sise 15 rue Anatole Le Braz à BEGARD (22140), et la SELARL « PHARMACIE EVEN-LE BELLEC », représentée par Madame Catherine EVEN-LE BELLEC, pharmacienne, sise 14 place Gérard Le Caër à BEGARD (22140), pour regrouper leurs officines de pharmacie au 14 place Gérard Le Caër à BEGARD (22140), adresse actuelle de celle de la SELARL « PHARMACIE EVEN-LE BELLEC », sous le numéro de licence 22#000796.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

Article 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-04-16-00006

Décision n° 2024/07 relative à la demande de transfert géographique temporaire de l'activité de médecine détenue par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud - site de l'hôpital Le Faouët vers le site du GCS Clinique du TER

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

Décision n° 2024/07
relative à la demande de transfert géographique temporaire de l'activité de médecine détenue par le
Groupe Hospitalier Bretagne Sud – site de l'hôpital Le Faouet vers le site du GCS Clinique du TER

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant adoption du Projet Régional de Santé 3 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 3 août 2001, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète au Groupe Hospitalier Bretagne Sud pour le site de l'hôpital LE FAOUE ;

Vu la demande présentée par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud, représenté par Monsieur Jean-Christophe PHELEP, Directeur, visant à obtenir l'autorisation de transfert géographique temporaire de l'activité de médecine en hospitalisation complète du site de l'hôpital LE FAOUE vers le site du GCS clinique du TER,

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique temporaire de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète actuellement détenue sur le site de l'hôpital LE FAOUE vers le site du GCS clinique du TER ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à consolider l'offre existante sur le territoire, tout en renforçant l'offre de médecine polyvalente et de gériatrie; structurer et renforcer la fluidité des prises en charge notamment en post-urgence et à répondre à un besoin conjoncturel d'offre de médecine ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'implantation de l'activité de médecine sur le territoire Lorient - Quimperlé ne se trouve pas modifié par cette demande ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du Groupe Hospitalier Bretagne Sud s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique temporaire de l'activité de médecine à temps complet du site de l'hôpital LE FAOUIET (ET 560000465) vers le site du GCS Clinique du Ter (ET 560030165) est accordée au Groupe Hospitalier Bretagne Sud (EJ 560005746).

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance de l'autorisation.

Article 2 : Conformément à la demande du promoteur cette décision prendra effet au 15 mai 2024 et pour une durée maximale courant jusqu'au 31 décembre 2024. A l'issue ou avant sur demande de l'établissement il sera mis fin à ce transfert géographique temporaire.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 16 AVR. 2024

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-01-27-00001

Décision n° 2025/08 portant approbation de
l'avenant n° 16 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "GCS
Ville-Hôpital"

Direction adjointe hospitalisation

**DECISION n°2025/08
portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire « GCS Ville-hôpital »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;
- Vu** la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Bretagne portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Ville-Hôpital » du 23 septembre 2015 ;
- Vu** l'avenant n°16 à la convention constitutive du GCS « Ville hôpital » en date du 18 décembre 2024 ;
- Vu** la délibération en Assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Ville hôpital » en date du 18 décembre 2024 ;
- Vu** la demande du 6 janvier 2025 en vue de l'approbation de l'avenant n°16 à la convention constitutive du GCS « Ville hôpital » ;
- Considérant** que l'avenant n°16 porte sur la modification des membres du GCS « Ville hôpital » ;
- Considérant** que les modifications proposées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n° 16 à la convention constitutive du GCS « Ville hôpital » est approuvé.

Article 2 : La liste des membres de la convention constitutive du GCS est modifiée :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Brest ;
- Monsieur le Docteur Cédric VERVEUR, hépato-gastro-entérologue libéral ;
- Madame le Docteur Carole PICART, hépato-gastro-entérologue libérale ;
- Monsieur le Docteur Louis MARQUE, hépato-gastro-entérologue libéral ;
- Madame le Docteur Isabelle CATTET, cardiologue libérale ;
- Madame le Docteur Céline MORVAN-QUERE, cardiologue libérale ;
- Madame le Docteur Estelle LECLERCQ-BISSAUGE, gynécologue libérale ;
- Monsieur le Docteur Stéphane MUNIER, cardiologue libéral ;
- Monsieur le Docteur Gilles SALAUN, cardiologue libéral ;

- Monsieur le Docteur Anthony RENAULT, cardiologue libéral ;
- Madame Clémence CASTRIC, sage-femme libérale ;
- Madame Claire JACOPIN, sage-femme libérale ;
- Monsieur Gauthier LANNUZEL, sage-femme libéral ;
- Madame Eloïse LAOUENAN, sage-femme libérale ;
- Monsieur le Docteur Thomas SIMON, médecin du sport libéral ;
- Madame Christel PELON-CREAC'H, sage-femme libérale ;
- Madame Annaïck CARIOU, psychologue clinicienne libérale ;
- Monsieur le Docteur Pierre ALEMANY, anatomo-cytopathologiste libéral ;
- Monsieur Antoine DAMLAIMCOURT, pédicure-podologue libéral ;
- Madame le Docteur Marie PIQUEMAL, cardiologue libéral ;
- Madame le Docteur Pauline BENOIST, gynécologue-obstétricienne libérale ;
- Madame le Docteur Aurore LE QUELLEC, rhumatologue libérale ;
- Madame le Docteur Caroline LELIEVRE, gynécologue-obstétricienne libérale ;
- Monsieur le Docteur Allan KARAM, dermatologue libéral ;
- Monsieur le Docteur Jean-Guillaume DELPEY, cardio-pédiatre libéral ;
- Madame le Docteur Hélène ANSQUER, cardio-pédiatre libérale ;
- Monsieur le Docteur Antonio AMARAL, cardiologue libéral ;
- Madame le Docteur Vinciane LE BRIS, dermatologue libérale ;
- Monsieur le Docteur Mathieu Fily, cardiologue libéral ;
- Monsieur le Docteur Jean LANDREAT, cardiologue libéral ;
- Madame le Docteur Emilie DUBOIS, cardiologue libérale ;
- Monsieur le Docteur Jean-Baptiste GUILLOU, cardiologue libéral

Article 3 : Les autres dispositions de la convention constitutive du GCS « *Ville hôpital* » demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'Hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 JAN. 2025**

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Bretagne,
le Directeur général adjoint,


Malik LAHOUCINE

DIRM

R53-2025-01-24-00001

Arrêté portant approbation du règlement
intérieur du comité régional des pêches
maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-28 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-12-31-00002 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la délibération n° F2025-001 du 24 janvier 2025 portant adoption du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, adopté par la délibération n° F2025-001 du 24 janvier 2025 susvisée et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-07-08-00002 du 8 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne et la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe du bureau gestion durable des activités
de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation: DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – 22 – 29 – 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29-56 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1